Fiche 6 - Les États « 1259 » (1/1)

Toute délibération de nature fiscale doit être communiquée **simultanément** aux services préfectoraux et au service de la fiscalité directe locale (**ddfip10.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr**) de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Aube.

L'article 1639 A du code général des impôts dispose que la date limite de transmission des taux des taxes directes locales est fixée au **15 avril**.

Les états de notification (état 1259) sont mis en ligne par la Direction Générale des Finances Publiques. Il vous appartient de les télécharger sans délai en vous connectant sur le portail de la gestion publique et en sélectionnant l'application « FISCALITE DIRECTE LOCALE ».

Les états de notification des bases fiscales et des taux d'imposition pour 2024, récapitulant les taux des taxes directes perçues par les collectivités territoriales devront être transmis à la préfecture ou aux sous-préfectures en même temps que les délibérations fixant ces taux.

CAS N°1 : Vous adhérez à l'application @CTES

La transmission aux services préfectoraux de la délibération <u>annexée</u> de l'état fiscal peut être dématérialisée sur l'application @CTES. Merci de veiller à la clarté de l'intitulé indiqué dans l'objet de la transmission (« état 1259 » ou « état fiscal TEOM »)

La copie de l'ensemble des documents sera adressée le même jour au service fiscalité directe locale à la direction départementale des finances publiques à l'adresse :

(ddfip10.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr).

CAS N°2: Vous n'adhérez pas à l'application @CTES

Les **documents groupés** et accompagnés du BORDEREAU D'ENVOI (annexe 5) dûment complété sont à transmettre au format papier par voie postale en sous-préfecture ou en préfecture selon l'arrondissement de votre collectivité.

La copie de la délibération et de l'état fiscal sera adressée le même jour au service fiscalité directe locale à la direction départementale des finances publiques à l'adresse :

(ddfip10.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr).

En cas de modification des taux en 2024 par rapport à ceux appliqués en 2023, il est toujours prudent pour la collectivité de solliciter son « conseiller aux décideurs locaux » afin que ce dernier valide préalablement la légalité de l'évolution souhaitée. En effet, le constat d'une irrégularité dans le cadre du contrôle de légalité exercé a posteriori par le représentant de l'État (parfois pour de simples raisons d'arrondi réglementaire) peut conduire à l'annulation de la délibération entachée d'erreur et ipso facto à la nécessité de délibérer de nouveau, souvent alors dans un délai très contraint.